RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Décision de l'associé unique du 4 novembre 2026

3N MEDIA Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 50 euros Siège social : [redacted] 898 590 500 RCS Fort-de-France

Le soussigné, Monsieur David NONONE, associé unique et gérant de la société 3N MEDIA,

Après avoir pris connaissance des comptes annuels des exercices clos les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025, faisant apparaître des capitaux propres de -3 454 euros au 31 décembre 2024 et de -2 687 euros au 31 décembre 2025, soit un montant inférieur à la moitié du capital social,

Statuant en application de l'article L.223-42 du Code de commerce,

A pris la décision suivante :

Décision unique : non-dissolution anticipée de la société

L'associé unique décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société et décide de poursuivre l'activité sociale.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.223-42 du Code de commerce, la société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à hauteur d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou réduire son capital dans les conditions prévues par la loi.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir les formalités de publicité légale et de dépôt au registre du commerce et des sociétés.

De tout ce que dessus, il a été dressé la présente décision, signée par l'associé unique et consignée dans le registre des décisions.

Fait au François, le 4 novembre 2026

L'associé unique

David NONONE

[redacted]

Certifié conforme, David Nonone, gérant

Scanned with CamScanner